

D.2016.07.06.4.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 6 Juillet 2016

4 – PILOTAGE DU RESEAU

4.1.1 – Convention n°2016-0853 entre Airbus Operations, le SMTC et TISSEO-EPIC relative à la délivrance de titres de transport aux salariés d'Airbus dans le cadre de leur déplacement sur la ligne de tramway T2 entre le site de Blagnac et l'aéroport de Toulouse Blagnac

L'an deux mille seize, le six juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Les employés, les intérimaires et les sous-traitants d'Airbus sont amenés à se déplacer régulièrement entre le site Airbus Blagnac et l'aéroport Toulouse Blagnac. Les employés ou ayant-droit Airbus réalisent environ 120 000 déplacements par an.

Airbus souhaite dans le cadre des déplacements de ses salariés du site de Blagnac vers l'aéroport Toulouse Blagnac, disposer d'un dispositif permettant la délivrance de titres de transport de manière simplifiée et en toutes circonstances.

En conséquence, le SMTC et Airbus Operations ont engagé un partenariat pour construire un projet permettant l'installation d'automates à la station de tramway « Nadot » et à l'aéroport Toulouse Blagnac sur la ligne de tramway T2. Des tickets seront distribués aux salariés sur présentation de leur badge professionnel.

Airbus Operations s'engage à prendre en charge les coûts d'investissement initiaux des automates implantés, qu'il cédera ensuite au SMTC sans contrepartie financière. Il prendra également en charge les déplacements réalisés par les salariés.

La Convention n°2016-0853 a pour objet de définir, d'une part, les engagements réciproques entre les parties, et d'autres part, les modalités de mise à disposition des titres de transport aux salariés d'Airbus Operations.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°D2015.12.09.6.1 du 9 décembre 2015.

Il est ici proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet de Convention n°2016-0853 entre Airbus Operations, le SMTC et TISSEO – EPIC relative à la délivrance de titres de transport aux salariés d'Airbus Operations.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet de Convention n°2016-0853 entre Airbus Operations, le SMTC et TISSEO-EPIC.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

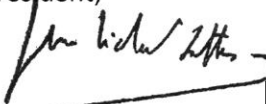
ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°D2015.12.09.6.1 approuvée au Comité Syndical du 9 décembre 2015.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160711-20160706-4-1-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2016 Date de réception préfecture : 11/07/2016
--

CONVENTION N° 2016-0853

**ENTRE AIRBUS OPERATIONS, LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE ET TISSEO-EPIC**

PORTANT SUR :

**la délivrance de titres de transport aux salariés d'AIRBUS dans le cadre de leur déplacement sur la
ligne de tramway T2 entre le site de BLAGNAC et l'aéroport de Toulouse Blagnac.**

La S.A.S. AIRBUS OPERATIONS, sis 316 route de Bayonne – 31060 TOULOUSE, représenté par Pascal FOURNE, Head of Facility Management & Real Estate France, dûment habilité aux fins des présentes, Dénommée ci-après « AIRBUS »

D'une part,

Le Syndicat Mixte de Transports de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11 120 -31 011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D.2016.07.06.4.1.1 en date du 6 juillet 2016, Dénommé ci-après «SMTC »

Et,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Tisséo, sis 4, impasse Mesplé, 31 081 TOULOUSE CEDEX 1 représenté par son Président en exercice Monsieur Marc DEL BORRELLO, dûment habilité aux fins des présentes, Dénommé ci-après « TISSEO-EPIC»

D'autre part,

Et pris dans leur ensemble par le terme « PARTIES »

Il est préalablement exposé :

La société AIRBUS représente un nombre d'environ 22 000 salariés sur la zone Aéroportuaire Toulouse/Blagnac. Quotidiennement, Airbus reçoit des collaborateurs du monde entier qui transitent par l'Aéroport Toulouse Blagnac et se rendent sur différents sites, dont celui de Blagnac.

De même, des employés AIRBUS des sites Toulousains, des intérimaires et des sous-traitants AIRBUS, en possession d'un badge AIRBUS en cours de validité, sont amenés à se déplacer du site d'Airbus Blagnac vers l'aéroport Toulouse Blagnac (ATB). Le nombre des déplacements réalisés par les employés ou ayant droit est évalué à 120 000 par an.

En conséquence, AIRBUS souhaite, dans le cadre des déplacements de ses salariés du site de Blagnac vers l'aéroport Toulouse-Blagnac et inversement, disposer d'un dispositif permettant la délivrance de titres de transport de manière simplifiée et en toutes circonstances. Aussi, le SMTC et AIRBUS se sont engagés dans un partenariat pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif au travers de l'installation d'automates à la station de tramway Nadot et à la station de tramway Aéroport Toulouse-Blagnac desservant les sites de l'entreprise et l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

SOMMAIRE

Article 1 OBJET	p. 4
Article 2 DEFINITIONS	p. 4
Article 3 ENGAGEMENT DES PARTIES	p. 4
Article 4 LES CARACTERISTIQUES DU TITRE DE TRANSPORT	p. 4
Article 5 DISPOSITIONS REGISSANT LE TITRE DE TRANSPORT	p. 5
Article 6 EQUIPEMENTS BILLETTIQUES	p. 5
Article 6.1 Fourniture des équipements	
Article 6.2 Mise en service	
Article 6.3 Maintenance	
Article 7 DISPOSITIONS FINANCIERES	p. 5
Article 7.1 Relatives aux équipements et conditions tarifaires	
Article 7.2 Modalités de paiement et de facturation	
Article 8 SUIVI STATISTIQUE	p. 6
Article 8.1 Suivi statistique de la distribution de titres	
Article 8.2 Suivi statistique des déplacements	
Article 9 INTEGRATION DE PARTENAIRES A LA CONVENTION	p. 7
Article 10 PRISE D'EFFET ET DUREE	p. 7
Article 10.1 Prise d'effet	
Article 10.2 Durée	
Article 11 MODIFICATIONS	p. 7
Article 12 RESILIATION ET LITIGES	p. 7
Article 13 CADRE CONTRACTUEL	p. 8
Article 13.1 Documents contractuels	
Article 13.2 Annexes	
Article 14 ELECTION DE DOMICILE	p. 8

ARTICLE 1- OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre les parties et les modalités de mise à disposition des titres de transport aux employés d'AIRBUS.

ARTICLE 2- DEFINITIONS

- Equipements : automates destinés à la distribution des titres de transport spécifiques AIRBUS, et outil de supervision associé.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DES PARTIES

AIRBUS s'engage à :

- Informer ses employés de la mise en place d'un titre de transport spécifique au profit des salariés, des règles d'utilisation propres au titre de transport qui leur est fourni dans le cadre de la présente Convention, ainsi que des règles d'usage du réseau Tisséo. Les informations relatives à l'usage de ce titre de transport sur le réseau Tisséo seront élaborées conjointement avec TISSEO-EPIC.
- Prendre en charge les coûts d'investissement initial des automates implantés et de l'outil de supervision associé qu'il cèdera ensuite au SMTC sans contrepartie financière qui accepte.
- Prendre en charge le coût financier des déplacements réalisés par ses salariés au moyen du titre de transport spécifique mis en place dans le cadre de la présente Convention.

SMTC TISSEO s'engage à :

- Prendre en charge les coûts de maintenance et d'exploitation des équipements et des systèmes associés,
- Autoriser la délivrance de titres de transport à titre spécifique, défini à l'article 7 ci-après,
- Etre l'interlocuteur privilégié d'AIRBUS.

TISSEO-EPIC s'engage à :

- Assurer le réapprovisionnement du stock de tickets magnétiques pour les automates,
- Informer le mainteneur des dysfonctionnements constatés sur les automates.

ARTICLE 4- LES CARACTERISTIQUES DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport notifié « AIRBUS - 1 trajet T2 » est un ticket magnétique qui permet d'effectuer un trajet sur la ligne de tramway T2 entre le site AIRBUS de Blagnac et l'aéroport Toulouse Blagnac (ATB) exclusivement.

Les tickets sont distribués via deux automates installés sur les quais des stations de tramway T2 Nadot (direction Aéroport) et Aéroport (direction Palais de Justice) et sur présentation et identification du personnel au moyen de leur badge professionnel.

Les tickets feront l'objet d'un visuel spécifique défini par AIRBUS sur la base des prescriptions techniques transmises par TISSEO EPIC.

Conformément à la demande d'AIRBUS, il sera notamment clairement mentionné sur le ticket ses limitations d'usage au tronçon NADOT/AEROPORT de la ligne T2.

L'ensemble des caractéristiques de ce titre de transport sont détaillées dans la fiche produit tarifaire annexée à la présente Convention (cf. ANNEXE I).

ARTICLE 5- DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

Le titre « AIRBUS - 1 trajet T2 » devra être validé à chaque montée dans le tramway, conformément au règlement en vigueur applicable sur le réseau des Transports en Commun TISSEO.

Les modalités de contrôle du titre de transport, telles que pratiquées sur le réseau des Transports en Commun TISSEO, sont détaillées dans le parcours client annexé à la présente Convention (cf. ANNEXE II).

ARTICLE 6- EQUIPEMENTS BILLETTIQUES

Article 6.1 Mise en service

Le coût d'installation des automates est prise en charge par AIRBUS.

Elle est réalisée par le titulaire du marché en coordination avec TISSEO-EPIC. Un procès-verbal signé par AIRBUS et le SMTC sera établi lors de l'installation des matériels et annexé aux présentes. Le coût des équipements et outils de supervision associés est pris en charge par AIRBUS qui les cède gracieusement au SMTC dès la mise en service commerciale.

Article 6.2 Exploitation et maintenance

Les automates et outils de supervision associés deviennent la propriété du SMTC une fois la mise en service commerciale effectuée.

A ce titre, l'exploitation et la maintenance sont assurées par le fournisseur de la solution technique dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Dans la mesure où l'exploitation et la maintenance seront alors réalisées par un prestataire externe, la rédaction d'un plan de prévention sera nécessaire.

A l'issue de cette période, le SMTC décidera du renouvellement éventuel du contrat de maintenance ou du transfert de celui-ci à TISSEO-EPIC dans le cadre du Contrat de Service Public.

ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 Relatives aux équipements et conditions tarifaires

7.1.1 Fourniture des équipements

AIRBUS prend en charge le coût d'investissement initial des équipements nécessaires à la réalisation de la présente Convention, ainsi que tous les frais liés à leur installation.

7.1.2 Modifications du système

Toutes modifications fonctionnelles du système ou de ses équipements de distribution souhaitées par AIRBUS qui engendreraient des impacts financiers seront prises en charge par AIRBUS.

7.1.3 Conditions tarifaires applicables

Les salariés et ayant-droit de la société AIRBUS bénéficieront du tarif correspondant au ticket Pro PDE, dont le prix correspond à 1/10 du prix du 10 déplacements à tarif réduit.

La société AIRBUS s'engage à prendre en charge financièrement cette tarification auprès de TISSEO-EPIC, selon les modalités de l'article 7.2 ci-après.

Toute modification des tarifs décidée par le SMTC, entraînera de plein droit une révision du tarif appliqué pour le calcul de la participation d'AIRBUS et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision tarifaire.

Article 7.2 Modalités de paiement et de facturation

Le SMTC ayant confié l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs à TISSEO-EPIC, ce dernier est autorisé à percevoir, au nom et pour le compte du SMTC, les recettes tarifaires.

Par conséquent, TISSEO-EPIC établit, chaque trimestre, la facturation des déplacements effectués sur la base du nombre de déplacements réalisés mensuellement sur le trimestre.

AIRBUS s'engage à effectuer le règlement au plus tard dans les 45 jours suivant la date de réception de la facture, par virement bancaire sur le compte de l'EPIC TISSEO, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
10071	31000	00002002336	84

TITULAIRE DU COMPTE :

AC TISSEO RECETTES FACTUREES ET PRELEVEES

4 impasse Paul Mesplé

31081 TOULOUSE CEDEX 1

IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER)

FR76 1007 1310 0000 0020 0233 684

BIC (BANK IDENTIFIER CODE)

TRPUFRP1

Libellé et adresse de facturation :

AIRBUS OPERATIONS

Service Comptabilité Fournisseurs

Dossier suivi par le Service Patrimoine GWLNIV

316 route de Bayonne

31060 TOULOUSE

Le paiement par virement bancaire n'est libératoire que lorsque son montant est crédité au compte de TISSEO-EPIC nonobstant tout envoi de reçu ou quittance.

En cas de non-paiement dans les conditions ci-dessus, les sommes non payées seront de plein droit majorées d'intérêt de retard sur la base de la moyenne des taux de base bancaire édité par la Banque de France, majoré de 4 points. En outre, il est indiqué qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement sera facturée en sus.

TISSEO-EPIC se réserve également la possibilité de résilier la présente convention en cas de non-paiement. La résiliation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois, de régler les sommes dues.

ARTICLE 8- SUIVI STATISTIQUE**Article 8.1 Suivi statistique de la distribution de titres**

Conformément à la demande d'AIRBUS, et sous réserve de l'application des dispositions de la Loi Informatique et Liberté, l'exploitant des équipements de distribution et de l'outil de supervision associé s'engage, à fournir les données utiles à AIRBUS pour effectuer le suivi de ce dispositif.

Les modalités de transmission de ces données seront définies en fonction des besoins d'AIRBUS et des possibilités offertes par l'outil de supervision associé aux équipements de distribution.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160711-20160706-4-1-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2016 Date de réception préfecture : 11/07/2016
--

SMTC Tisséo et TISSEO-EPIC seront également destinataires de ces données.

Article 8.2 Suivi statistique des déplacements

TISSEO-EPIC s'engage à transmettre à AIRBUS les déplacements mensuels réalisés avec le titre de transport « AIRBUS - 1 trajet T2 » au plus tard le 20 du mois m+1.

AIRBUS s'engage à fournir les coordonnées des personnes à qui ces éléments devront être communiqués.

ARTICLE 9- INTEGRATION DE PARTENAIRES A LA CONVENTION

L'ajout d'un partenaire du Groupe AIRBUS à ce dispositif entrainera la signature d'un avenant à la Convention entre ledit partenaire et les PARTIES. Le nouveau partenaire devra accepter les mêmes conditions qu'AIRBUS.

Son nom sera précisé dans le libellé commercial du produit tarifaire et sur le visuel du titre.

Le périmètre des utilisateurs du titre sera étendu aux employés du nouveau partenaire selon le parcours client défini dans cette convention.

L'intégration d'un nouveau partenaire n'aura pas de répercussion sur les investissements initiaux.

ARTICLE 10- PRISE D'EFFET ET DUREE

Article 10.1 Prise d'effet

La présente Convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des PARTIES.

Article 10.2 Durée

La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019, et ce à compter de sa date de prise d'effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-avant, et sauf dénonciation expresse faite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des PARTIES aux deux autres PARTIES 6 mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention, cette dernière sera tacitement reconduite 2 fois par périodes successives de 3 ans.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la Convention, AIRBUS, SMTC et TISSEO-EPIC se concerteront sur leur intention quant à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11- MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donne lieu à la signature d'un avenant, ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12- RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des PARTIES et faute d'accord entre les PARTIES survenu dans un délai d'un mois, la présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des PARTIES, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un préavis de 4 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160711-20160706-4-1-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2016 Date de réception préfecture : 11/07/2016
--

Cette Convention peut prendre fin avant son terme dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles concernant son objet, en accord et validées par les PARTIES.

En cas de litige résultant de l'application de la présente Convention, les PARTIES se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 13- CADRE CONTRACTUEL

Article 13.1 Documents contractuels

13.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

13.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Article 13.2 Annexes

Récapitulatif des annexes :

- La présente Convention
- ANNEXE I – FICHE PRODUIT TARIFAIRE
- ANNEXE II – PARCOURS CLIENT

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le/ .../

AIRBUS OPERATIONS

Head of Facility
Management
& Real Estate France

Pascal FOURNE

SMTC

Le Président

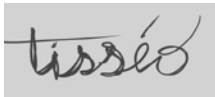
Jean-Michel LATTES

TISSEO-EPIC

Le Président

Marc DEL BORRELLO

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160711-20160706-4-1-1D- DE Date de télétransmission : 11/07/2016 Date de réception préfecture : 11/07/2016
--



Fiche Produit N° : 1TRAJETAIRBUS/30

Délibération du : 06 juillet 2016

Version : V2

Date de mise à jour : 10 juin 2016

PRODUIT TARIFAIRE

DEFINITION

Nom commercial : Airbus - 1 trajet T2

Utilisation : Titre permettant aux collaborateurs, clients, partenaires, prestataires, etc. d'Airbus d'effectuer 1 trajet sur la portion de tramway T2 comprise entre les arrêts Nadot et Aéroport.

Marque déposée : Non

Nbre de déplacements : 1

Durée de validité : 1 H

Début de validité : 1ère validation

Limites :

-

Conditions d'accès : -

Statuts client : -

Usagers : Mono

Multimodal : Non

Type support : TM

TARIF

Montant TTC : 0,98 €

Taux de TVA : 10,00%

Frais de Dossier : 0,00 €

Modes de paiement : -

Calcul : 1/10ème du 10 dép. tarif réduit

Autres : Facture

COMMERCIALISATION

DISTRIBUTION

Réseau(x) : Tisséo

Canaux Tisséo : DAT / BR / Agences / Dépositaires / Bus / Prod centrale / Télédistribution / VAD

Canaux externes : Aucun / MdT / CG31 / Région MP / Autres : automates de vente Airbus

Période : Toute l'année

Expérimentation "client" : Non

Nombre de testeurs : -

Période de test : -

SAV

Type : Pas de titre SAV

Titres SAV : Pas de titre SAV

REPLACEMENTS DE TITRES EXISTANTS

Titre remplacé N°1 : -

Code produit N°1 : -

Titre remplacé N°2 : -

Code produit N°2 : -

Retiré de la vente à partir du : -

Refusé à la validation à partir du : -

Retiré de la vente à partir du : -

Refusé à la validation à partir du : -

MISE EN ŒUVRE BILLETTIQUE

PRODUIT

Code Produit : 30

Code Article : attribué par le système

Niveau de priorité : -

Interdiction de cohabitation : -

Nbre Max de validations / dépl. : 1

Durée max / dépl. : 1h

Périodes prohibées : Non

Lignes prohibées : Oui

Code produit SAV : -

(par rapport aux autres titres de transports sur CSC)

Avec les titres : -

Lesquelles : Toutes sauf T2

VENTE

Précision support : TM / Visuel spécifique Airbus

Libellé d'affichage (Français) : AIRBUS 1 TRAJET T2

(32 car. max)

Libellé sur titre (Français) : AIRBUS 1 TRAJET T2

(20 car. max)

Libellé d'affichage (Anglais) : -

(32 car. max)

Libellé sur titre (Anglais) : -

(20 car. max)

Libellé d'affichage (Espagnol) : -

(32 car. max)

Libellé sur titre (Espagnol) : -

(20 car. max)

Libellé d'affichage (Allemand) : -

(32 car. max)

Libellé sur titre (Allemand) : -

(20 car. max)

VALIDATION

Message 1ère validation : 5 ("Bon voyage")

Message correspondance : -

MIS EN APPLICATION A PARTIR DU :

xx/xx/xxxx



RETIRE DE LA VENTE A PARTIR DU :



REFUSE A LA VALIDATION A PARTIR DU :



OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

les tickets sont distribués via 2 automates de vente dédiés sur identification de l'ayant droit au moyen de son badge professionnel :

=> 1 automate station Nadot, quai direction Aéroport

=> 1 automate station Aéroport, quai direction Palais de Justice

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160711-20160706-4-1-1D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2016
Date de réception préfecture : 11/07/2016

STATISTIQUES		
Numéro	30	
Libellé	AIRBUS 1 TRAJET T2	
Titre	AIRBUS 1 TRAJET T2	
Type	Billetterie	
Financement	Compensés	
Payeur	Airbus Group	
Nature	Compensés	
Catégorie	Airbus	
Sous-nature	1 Déplacement	
Gestion	Facture	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Dates de mise à jour	Types de Modifications	Observations	Date de

Parcours client

Ticket « Airbus – 1 trajet T2 »



Parcours client détaillés

Légende	p. 4
Comment obtenir le ticket « Airbus – 1 trajet T2 » ?	p. 6
Validation du titre à bord de T2	p. 7
Contrôle du titre à bord de T2	p. 8
L’usager n’a pas son badge, ou son badge dysfonctionne	p. 9
En cas de dysfonctionnement des automates Airbus	p. 10

- Parcours client détaillés -



> Acteurs



Utilisateur final
des services



Agence
Tisséo



Agent de vérification
Tisséo

> Automates de vente



Automate Airbus



DAT Tisséo

> Equipement de validation



Valideur Tisséo

> Titres de transport



Ticket Airbus,
« Airbus – 1 trajet T2 »



Titre de transport
Tisséo

> Supports



Badge professionnel Airbus

> Etat du titre de transport



Pas encore validé
(solde validation : 1)



Validé
(solde validation : 0)



Illisible

> Type de lien



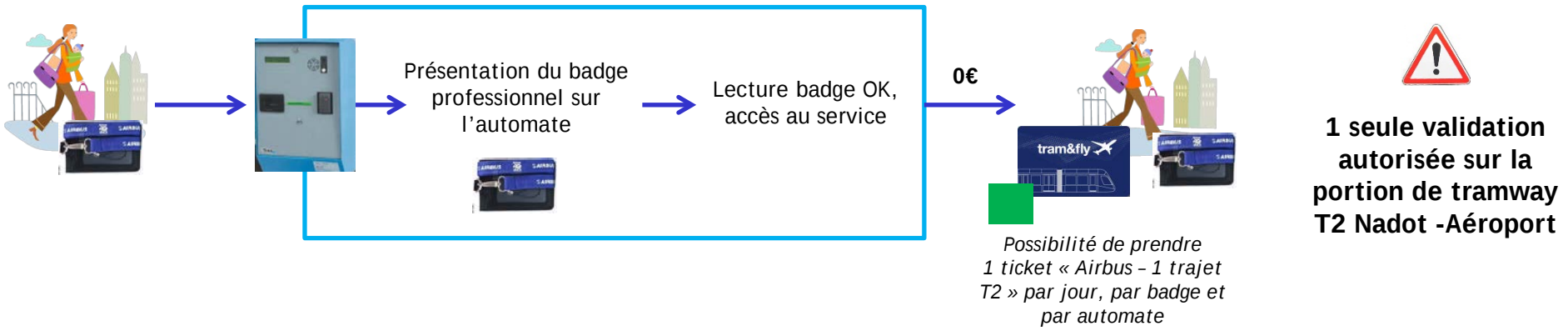
Interaction directe
usager/acteur



Action non visible du point
de vue de l'utilisateur

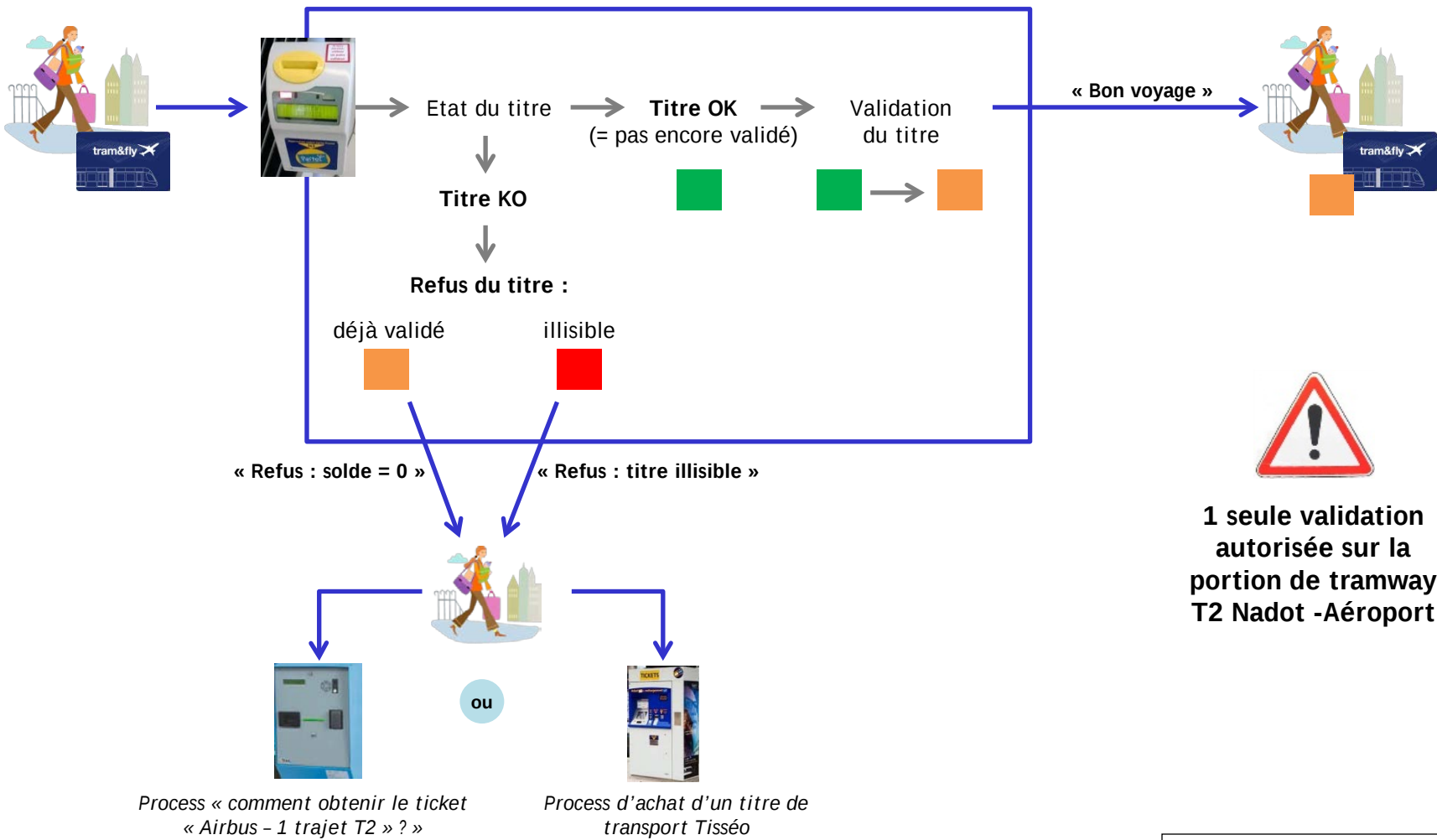
Comment obtenir le ticket « Airbus – 1 trajet T2 »?

⇒ Le service est disponible via les automates dédiés situés sur le quai de tramway station Aéroport et sur le quai de tramway station Nadot (direction Aéroport)



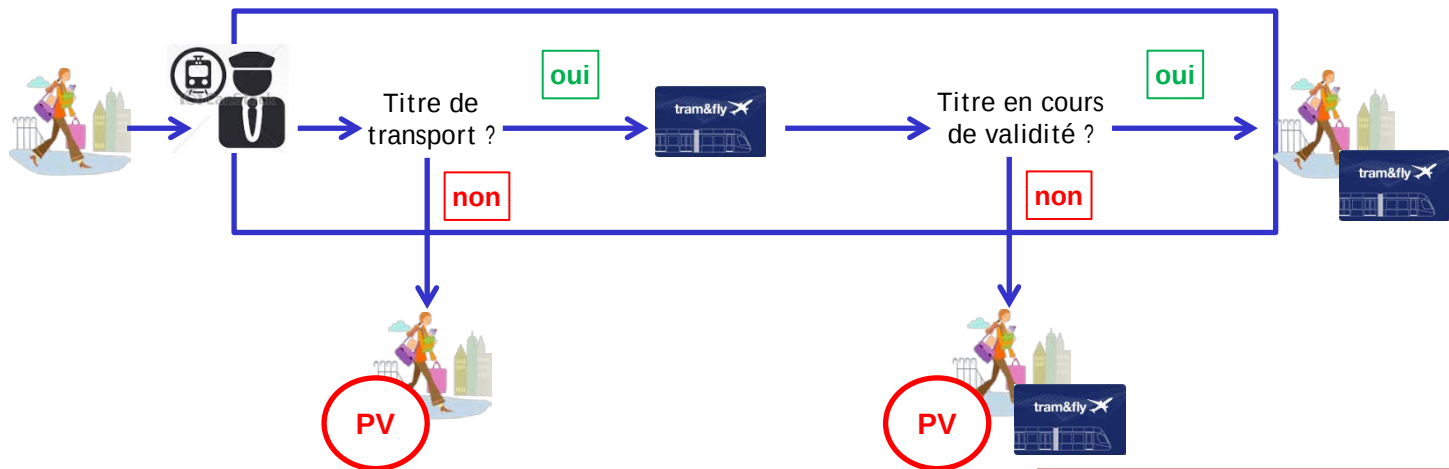
Validation du titre à bord de T2

⇒ Le ticket « Airbus – 1 trajet T2 » doit être validé au moment de la montée dans le tram



1 seule validation autorisée sur la portion de tramway T2 Nadot -Aéroport

Contrôle du titre à bord de T2



A noter : la présentation d'un titre illisible lors d'un contrôle entraîne un procès-verbal.

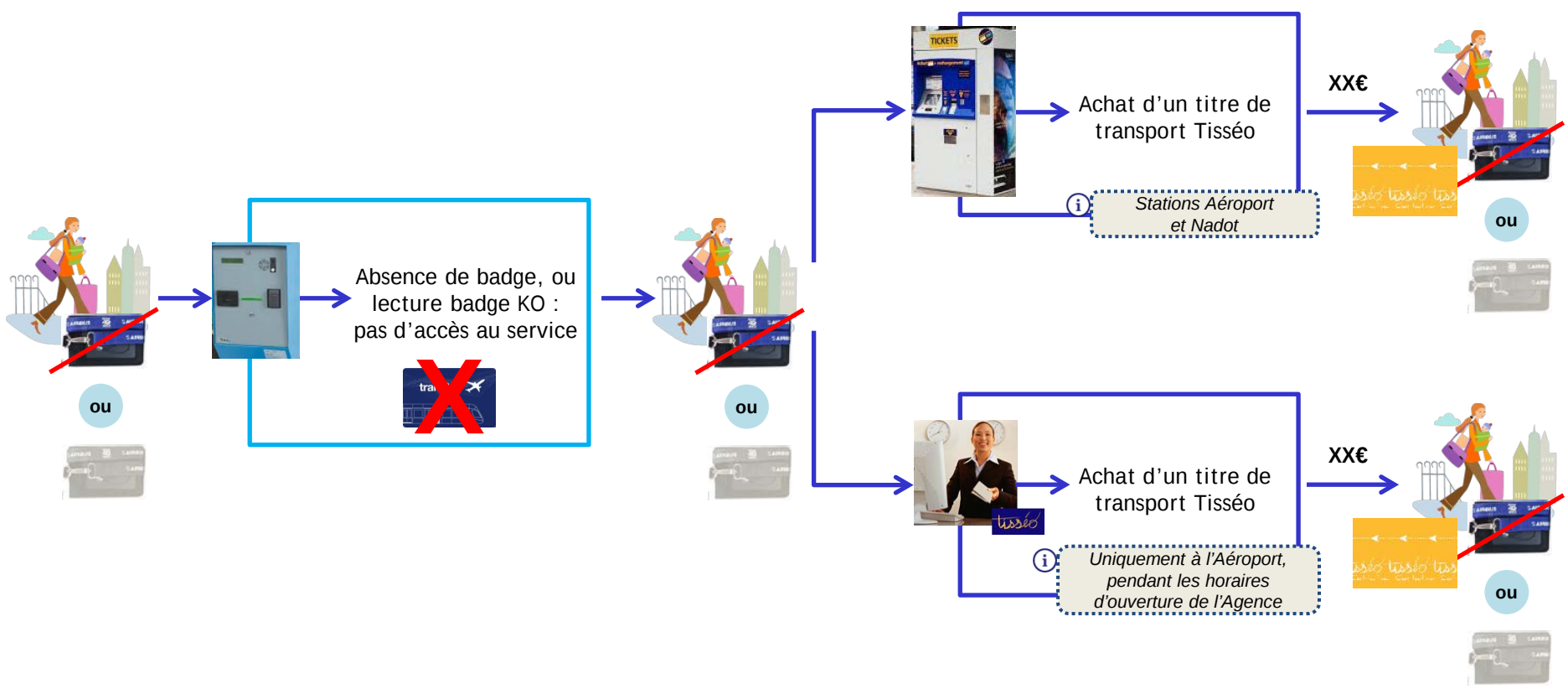


Le titre ne peut être utilisé que sur la portion de tramway T2 Nadot -Aéroport.

La présentation de ce titre sur une autre ligne du réseau Tisséo entraînera un procès verbal.

Par ailleurs, dans la mesure où la différenciation faite via ce titre de transport au profit des salariés d'Airbus est justifiée dans la Convention, la présentation de ce titre sur T2, en dehors de la portion Nadot-Aéroport, pourra entraîner un procès verbal.

L'utilisateur n'a pas son badge, ou son badge dysfonctionne



En cas de dysfonctionnement des automates Airbus

